

La pension civile d'invalidité



Janvier 2021

La pension civile d'invalidité

Qui peut en bénéficier ?

Vous êtes atteint d'une invalidité définitive ne vous permettant plus de travailler, vous pouvez obtenir une pension civile d'invalidité si vous êtes :

- fonctionnaire titulaire de l'État ;
- fonctionnaire détaché(e) de l'État mais relevant du régime de retraite de l'État ;
- fonctionnaire stagiaire de l'État.

Quelles sont les conditions ?

Aucune condition d'âge ou de durée de services n'est imposée.

Vous devez avoir été prématurément mis à la retraite pour une invalidité :

- résultant d'une maladie, d'une blessure ou d'une infirmité grave survenue ou aggravée durant une période valable pour la retraite ;
- vous mettant dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer à exercer vos fonctions ;
- et sans avoir pu bénéficier d'un reclassement dans un emploi compatible avec votre état de santé.

Quel est son montant ?

L'invalidité non imputable au service

Si votre invalidité n'est pas en relation directe avec l'exercice de vos fonctions, votre pension civile d'invalidité ne rémunérera que les services que vous aurez accomplis. Elle ne subira aucune décote.

L'invalidité imputable au service

Si votre invalidité résulte directement de l'exercice de vos fonctions, votre pension civile d'invalidité rémunérera les services que vous aurez accomplis, et sera complétée d'une rente viagère d'invalidité.

Le montant de la rente viagère d'invalidité sera égal à la valeur de votre dernier traitement de base multipliée par votre taux d'invalidité. Toutefois, le montant cumulé de votre pension civile d'invalidité et de votre rente viagère d'invalidité ne pourra pas être supérieur à la valeur de votre dernier traitement de base.

Le montant garanti de pension

Si le taux global d'invalidité retenu par l'administration est au moins égal à 60 %, le montant de votre pension civile d'invalidité ne pourra être inférieur à 50 % de votre dernier traitement de base.

Comment l'obtenir ?

Si vous êtes placé en congé de maladie, vous pouvez à tout moment solliciter votre admission à la retraite pour invalidité.

Votre demande doit être déposée auprès du service des ressources humaines de votre administration au moins 6 mois avant la date souhaitée de votre mise à la retraite pour invalidité, afin de permettre l'étude de votre dossier.

Si vous avez épuisé vos droits à congé de maladie, vous pouvez être mis d'office à la retraite pour invalidité.

Une commission de réforme émet un avis au vu d'une expertise réalisée par un médecin agréé.

Si elle estime que vous pouvez obtenir une pension civile d'invalidité, votre administration soumettra votre dossier au Service des Retraites de l'État.

Si votre dossier est accepté, ce dernier expédiera directement à votre domicile votre titre de pension civile d'invalidité avec les instructions pour en obtenir le paiement.

L'invalidité révélée après la retraite

Aucune aggravation de votre état de santé ne peut être prise en compte après votre mise à la retraite.

Toutefois, certaines maladies (du type de celles en rapport avec l'amiante) se révèlent longtemps après l'exposition au risque et peuvent se déclarer après la mise à la retraite. Si vous êtes atteint d'une telle maladie et si son origine professionnelle est établie, une rente viagère d'invalidité viendra compléter votre pension civile de retraite, sans que le total des deux prestations soit supérieur au montant de votre dernier traitement de base.



Vous êtes actif

02 40 08 87 65

Service gratuit
+ prix appel

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruptions

@ <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/contact>

Vous êtes retraité

Nouveau numéro

0 970 82 33 35

Service gratuit
+ prix appel

du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruptions

@ <https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/contact>

Les portails

ensap.gouv.fr



L'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public.
Des services personnalisés pour les actifs et les retraités.

retraitesdeletat.gouv.fr



Le site d'information du régime de retraite des fonctionnaires
de l'État, des magistrats et des militaires.

info-retraite.fr



Pour vous informer sur l'ensemble de vos régimes de retraite
et faire votre demande de départ.

